

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Mairie de Simiane-Collongue Service Commande Publique Place le Sévigné Hôtel de Ville 13109 SIMIANE-COLLONGUE Tél: 04.42.94.91.91

EXPLOITATION DE LA CRECHE PAR VOIE D'AFFERMAGE

RAPPORT A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

1. Préambule	
1.1 Contexte général	3
1.2 Montages juridiques envisageables étudiés	
La Régie	
Le marché public	
La Délégation de Service public, comme cadre juridique adapté	
2. Objet – Principes de la Délégation de Service Public	
3. Procédure et Délais	

1. Préambule

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

1.1 Contexte général

La Commune de Simiane-Collongue délègue sur le domaine public communal l'occupation et l'exploitation d'un local d'une superficie habitable d'environ 600 m² situé à l'adresse « Petit Chemin de Bouc » section AL parcelle n° 98, 14 avenue Charles de Gaulle à SIMIANE-COLLONGUE d'une capacité de 60 places. Le local est composé d'1 Unité des bébés permettant d'accueillir 20 enfants, d'1 Unité des moyens permettant d'accueillir 20 enfants, d'1 Unité des grands permettant d'accueillir 20 enfants. Le délégataire devra y exercer une activité de type « établissement d'accueil pour les enfants de 0 à 4 ans » et de façon exclusive pendant la durée de la délégation de façon à satisfaire les besoins du public utilisateur du domaine.

1.2 <u>Montages juridiques envisageables étudiés</u>

Les différents montages ont été envisagés et l'analyse de ceux-ci ont conduit à opter pour la Délégation de Service Public qui correspond au mode de gestion la plus adapté.

La Régie

L'exploitation en régie est le mode de gestion par lequel la collectivité prend en charge directement le financement des travaux, l'organisation et le fonctionnement du service. Ce mode d'exploitation suppose que la collectivité dispose des ressources et des compétences techniques pour organiser et gérer directement le service. En l'espèce, il s'agit d'un domaine de compétence particulier, qui nécessite la mobilisation de professionnels de la petite enfance et une gestion particulière en matière d'horaires de réception du public.

Le marché public

Il est naturellement possible d'envisager la voie d'un marché public de services. Le mode de passation de ces marchés est prévu par le Code des marchés publics. Le recours à un tel cadre contractuel n'apparaît toutefois pas opportun, pour plusieurs motifs :

- 1. Le montage du marché apparaît compliqué, compte tenu de la nature multiple des prestations en cause ;
- 2. Au plan du circuit financier, il conviendrait de créer une régie d'avances et de recettes afin de permettre au titulaire du marché d'encaisser et de décaisser des sommes, notamment les recettes.

Enfin, la rémunération du titulaire du marché serait assurée en totalité par la collectivité qui prendrait elle-même le risque commercial de l'exploitation.

Ce mode de gestion semble donc peu adapté.

La Délégation de Service public, comme cadre juridique adapté

L'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales définit la délégation de service public comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Ainsi, les principaux critères retenus par le juge administratif pour qualifier une convention de délégation de service public sont les suivants : l'objet de la convention qui doit être l'exploitation autonome d'un service public ; le mode de rémunération du cocontractant de la collectivité publique, qui doit être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ; l'existence d'un contrat entre la collectivité et une entreprise fixant les conditions d'exploitation du service. Cette activité est exercée depuis 2008 sous la forme d'un contrat de délégation de service public. A ce titre, ce contrat est soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Commune de par la nature de la mission à accomplir souhaite déléguer cette activité afin de répondre au mieux à la qualification professionnelle exigée. La Commune a pour objectif d'assurer la continuité du Service Public avec une gestion déléguée qui corresponde à l'exploitation aux risques et périls de l'exploitant.

2. Objet – Principes de la Délégation de Service Public

Objet

Cette mission d'intérêt général devra être accomplie sous le contrôle de la Ville dans le respect des principes régissant le service public, et plus particulièrement les principes de continuité, de qualité du service et d'égalité de traitement des usagers.

Missions confiées au délégataire

Le délégataire gérera lui-même la structure d'accueil sur la base d'un projet d'établissement. La Commune devra fournir des locaux agréés par les services de P.M.I. du Conseil Général. Le délégataire devra obtenir pour le fonctionnement de sa structure l'agrément des services de P.M.I. du Conseil Départemental. Le délégataire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-47.

Le délégataire devra respecter le calendrier annuel et les horaires d'ouverture qui seront mentionnés dans le cahier des charges suite à la procédure de consultation et aux négociations abouties.

Le délégataire devra assurer une mission de service public. Celle-ci se caractérise par une activité d'intérêt public local, soumise à un contrôle de la puissance publique.

Le délégataire devra respecter l'égalité des usagers devant le service public. Il devra, par conséquent, assurer un égal accès au service et l'égalité de traitement des usagers dès lors qu'ils ne sont pas dans une situation différente. Cependant, une priorité sera accordée aux familles domiciliées sur le territoire communal.

Le délégataire devra édicter le règlement de fonctionnement de l'établissement, préalablement soumis au maire de Simiane-Collongue pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Régime financier - Tarifs

Le délégataire concevra et exploitera le service public à ses risques et périls.

Il sera autorisé par l'autorité délégante à percevoir auprès des usagers une rémunération sur la base des tarifs d'accès à la structure d'accueil qui devront être conformes aux recommandations de la CAF.

La rémunération du fermier comprendra:

- Les participations familiales conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- La Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouchesdu-Rhône.
- La participation de Simiane-Collongue au titre de contrainte pour service public. Elle sera proposée par les candidats et négociée lors de la procédure de DSP,
- Les participations d'autres collectivités territoriales,
- Les aides privées.

Ces éléments sont réputés permettre au fermier d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation de la crèche dans des conditions normales d'exploitation.

Durée du contrat

La durée de la délégation sera de 6 ans maximum.

3. Procédure et Délais

La procédure sera menée conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT issus de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, ou, à compter du 1er avril 2016, issus de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 modifié par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

En matière de délégation de service public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. Afin d'augmenter la concurrence et de réduire les délais de procédure, la procédure ouverte a été retenue.

